

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire telle que modifié par le décret n° 94-194 du 24 janvier 1994,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 99-2311 du 18 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2000-1452 du 27 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée aux personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 92-850 du 11 mai 1992, sont complétées par ce qui suit :

Les montants de l'indemnité de procédure pour les grades d'administrateur général de greffe de juridiction et d'administrateur en chef de greffe de juridiction sont fixés conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de l'indemnité à compter du 26 juillet 1999
Administrateur général de greffe de juridiction	444,500
Administrateur en chef de greffe de juridiction	424,500

Art. 2. – L'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée aux grades d'administrateur général de greffe de juridiction et d'administrateur en chef de greffe de juridiction, durant la période 2000-2001, est fixée conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant de l'augmentation globale durant la période 2000-2001
Administrateur général de greffe de juridiction	64
Administrateur en chef de greffe de juridiction	64

La 1ère tranche de cette augmentation est octroyée à compter du 1er juillet 2000, conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er juillet 2000
Administrateur général de greffe de juridiction	32
Administrateur en chef de greffe de juridiction	32

Art. 3. – Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2355 du 17 octobre 2000, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique du Sebkhia Raoued au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le procès-verbal de la commission du domaine public hydraulique du 25 avril 2000,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, en vue de sa rétrocession à l'agence foncière touristique, la parcelle de terre faisant partie de Sebkhia Raoued et qui couvre une superficie de 39ha 82 ares, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2356 du 17 octobre 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office des céréales.

(Le texte d'approbation du statut est publié uniquement en langue arabe).

Décret n° 2000-2387 du 17 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Houch Guedam de la délégation de Bir M'chagua au gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et

complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 3 mai 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à Houch Guedam de la délégation de Bir M'chargua au gouvernorat de Zaghouan sur une superficie de trois cent douze hectares (312 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de soixante hectares (60 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Houch Guedam, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à sept cent vingt dinars (720 dinars) - pour le secteur "A" - et deux cent quarante dinars - (240 dinars) - pour le secteur "B" - par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan approuvée par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2388 du 17 octobre 2000, portant révision des limites du périmètre d'irrigation de la basse vallée de La Mejerda.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, tel que modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués consigné, dans le procès-verbal de sa réunion du 11 juillet 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les limites du périmètre d'irrigation de la basse vallée de La Mejerda sont modifiées par la déduction de la parcelle de terre qui couvre 12 ha 00 are 10 ça, objet du titre foncier n° 94515 (partie) sis à Djebel El Bokri de la délégation de Douar Hicher, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 7,